

TITRE : Que doit faire le médecin en cas de radiation ou révocation de son permis ?

Radiation de moins de 30 jours	Le médecin faisant l'objet d'une radiation temporaire du tableau des membres du Collège de 30 jours ou moins conserve la garde de ses dossiers et autres effets, à moins que le Collège ne considère la désignation d'un gardien provisoire comme nécessaire pour la protection du public.
Radiation de plus de 30 jours et de moins d'une année	<p>Le médecin radié pour une période de plus de 30 jours et de moins d'une année conserve la garde de ses dossiers et autres effets à moins que le Collège considère la désignation d'un gardien provisoire comme nécessaire pour la protection du public. Le médecin qui conserve la garde de ses effets doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ prendre les mesures nécessaires, dans les 30 jours qui suivent sa radiation, pour que les personnes qui l'ont consulté puissent le joindre afin de faire transférer une copie de leur dossier à un autre médecin, le cas échéant; ○ dresser et maintenir une liste des dossiers transférés qui indique le nom des médecins à qui ils ont été transférés; ○ disposer, dans les 30 jours qui suivent sa radiation et de façon sécuritaire, des médicaments, des vaccins, des produits et des tissus biologiques ainsi que des produits et des substances inflammables, toxiques ou volatils qu'il détenait dans l'exercice de sa profession; ○ prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les dossiers et les registres qu'il tenait et maintenait dans l'exercice de sa profession soient conservés dans le respect de leur caractère confidentiel.
Radiation d'un an et plus , radiation permanente ou révocation du permis	Lorsque le médecin est radié pendant au moins une année, de façon permanente ou si son permis est révoqué, il doit proposer le nom d'un cessionnaire ou d'un gardien provisoire, dans les 30 jours de l'exécution de la décision.
Le médecin radié ne peut remplir de formulaires de quelque nature que ce soit pour ses patients. S'il est appelé à témoigner sur le contenu d'une expertise rédigée avant sa radiation, il doit informer la partie qui requiert ses services de son statut.	
Ordonnances rédigées par un médecin décédé, radié ou retraité (qui a démissionné ou cessé l'exercice clinique)	Règle générale, les ordonnances individuelles visant un médicament sont valides pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance par le médecin. Cette période de validité n'est pas affectée par le décès, la radiation du tableau ou la démission d'un membre. En effet, comme l'ordonnance a été rédigée par un médecin en exercice, elle demeure valide même lorsque l'un de ces événements survient, à l'exception d'un médecin faisant l'objet d'un avis de Santé Canada selon lequel il est interdit à un pharmacien, selon le cas, de délivrer, vendre ou fournir toute drogue contrôlée, toute substance ciblée, toute benzodiazépine ou tout stupéfiant prescrit par ce médecin.

SOURCES :

Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin, art. 28, 29

Code de déontologie des médecins, art. 36

Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, art. 11

L'organisation des lieux et la gestion des dossiers médicaux en milieu extrahospitalier, guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, avril 2013

2016-08-22

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (4787)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.